



ARRETE N° 154/2023
RÈGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES VOIES
PUBLIQUES, LA PRÉSENTATION ET LES
CONDITIONS DE REMISE DES ORDURES
MENAGÈRES

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1, L.2224-5 et L.2224-13 à 2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1et 2, L.1312-1et 2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R635-8 et R.644-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et qu'il y a lieu de préciser les règles relatives à la propreté des voies et espaces publics ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riverains sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espace publics.

Lors de la chute des feuilles, les riverains sont par ailleurs tenus de balayer dans les moindres délais les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles et de façon générale l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Les riverains ont également l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

Après toute opération de taille de haies ou autre en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie et de les évacuer à la déchetterie.

ARTICLE 2 : - Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, afin que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir à partir de 18h00 ou le matin de bonne heure. Une fois vidés, les conteneurs doivent impérativement être retirés de la voie le plus rapidement possible et en tout état de cause au plus tard à 18h00.

ARTICLE 3 : - Les encombrants ménagers sont déposés sur le trottoir la veille et de façon à ne pas gêner le passage aux piétons. Le ramassage des encombrants s'effectue deux fois dans le mois soit : un ramassage le 1^{ème} MERCREDI de chaque mois pour une partie de la commune et un ramassage le 2^{ème} SAMEDI de chaque mois pour l'autre partie de la commune, une liste des noms de rues est affichée en mairie.

ARTICLE 4 : - Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs longeant les propriétés, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs maisons et sur le trottoir longeant les propriétés afin d'éviter tout risque de chute.

ARTICLE 5 : - Les déjections canines doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié. Seules les personnes invalides dont l'état de santé physique ne leur permet de répondre à cette obligation en sont exemptées.

Les déjections canines sont interdites dans les espaces verts, les pelouses, plates-bandes et aires de jeux pour enfants.

ARTICLE 6 : - En cas de non-respect du présent règlement, l'usager qu'il soit propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sera puni d'une amende de la 1^{ère} classe, soit : taux normal : 17€, en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 : - La gendarmerie et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 9 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- L'ASVP

Fait à Chaumes-en-Brie, le 30 octobre 2023

Date de notification : 02/11/23
Date d'affichage : 02/11/23
Date de désaffichage :

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs



Marion DUPUIS